

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ⁽¹⁾

(2000/C 311 E/21)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 329 final — 98/0243(COD)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 280 du 9.9.1998, p. 6.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

Inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure définie à l'article 189 B du traité,

statuant conformément à la procédure définie à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) considérant que la portée de la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 88/220/CEE ⁽²⁾, était initialement limitée aux organismes de placement collectif du type ouvert qui offrent leurs parts en vente au public dans la Communauté et qui ont pour unique objet d'investir en valeurs mobilières (OPCVM); que, dans le préambule de la directive 85/611/CEE, il était indiqué que les organismes de placement collectif non couverts par la directive feraient l'objet d'une coordination ultérieure.

(1) La portée de la directive 85/611/CEE ⁽²⁾, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE ⁽³⁾, était initialement limitée aux organismes de placement collectif du type ouvert qui offrent leurs parts en vente au public dans la Communauté et qui ont pour unique objet d'investir en valeurs mobilières (OPCVM); que, dans le préambule de la directive 85/611/CEE, il était indiqué que les organismes de placement collectif non couverts par la directive feraient l'objet d'une coordination ultérieure.

(2) considérant que, eu égard à l'évolution des marchés, il est souhaitable d'élargir l'objectif d'investissement des OPCVM afin qu'ils puissent effectuer des placements dans des instruments financiers, autres que des valeurs mobilières, dont la liquidité est suffisante;

(2) Eu égard à l'évolution des marchés, il est souhaitable d'élargir l'objectif d'investissement des OPCVM afin qu'ils puissent effectuer des placements dans des instruments financiers, autres que des valeurs mobilières, dont la liquidité est suffisante; les instruments financiers qui peuvent figurer dans le portefeuille de placements des OPCVM sont énumérés à l'article 19, paragraphe 1; le «prêt de titres» visé à l'article 21 n'est pas un instrument de placement, mais une technique destinée à améliorer le rendement du portefeuille; la technique consistant à sélectionner les éléments d'un portefeuille de placements suivant un indice boursier est une technique de gestion; les instruments achetés afin de reproduire cet indice sont les valeurs mobilières ou les instruments dérivés mentionnés à l'article 19, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

⁽²⁾ JO L 100 du 19.4.1988, p. 31.

⁽¹⁾ JO C 116 du 28.4.1999, p. 44.

⁽²⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

⁽³⁾ JO L 168, 18.07.1995, p. 7.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (3) considérant que les définitions des valeurs mobilières, et des instruments du marché monétaire, figurant dans la présente directive ne valent qu'aux fins de celle-ci et n'affectent donc en rien les diverses définitions des instruments financiers utilisées dans les législations nationales à d'autres fins, par exemple en matière fiscale; en outre, la définition des valeurs mobilières ne recouvre que les instruments transférables habituellement négociés sur le marché des capitaux; cette définition n'englobe donc pas les actions et autres valeurs assimilables à des actions émises par des organismes du type «Building Societies» et «Industrial and Provident Societies», dont la propriété ne peut, dans la pratique, être transférée qu'à travers leur rachat par l'organisme émetteur.
- (4) considérant que les instruments du marché monétaire incluent les catégories d'instruments transférables normalement mais sont négociés sur le marché monétaire, par exemple les bons du Trésor et des autorités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires; que les États membres devraient avoir la faculté d'établir la liste des instruments du marché monétaire admissibles sur la base de critères objectifs, afin de tenir compte des différences structurelles existant entre les marchés monétaires des différents pays;
- (5) considérant qu'il est souhaitable de permettre aux OPCVM de placer leurs actifs dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert qui investissent aussi dans des valeurs mobilières et fonctionnent selon le principe de la répartition des risques; que l'obligation de répartition des risques est indirectement respectée par les OPCVM investissant dans d'autres organismes de placement collectif puisque ces OPCVM ne peuvent investir que dans des parts émises par des organismes de placement collectif répondant aux critères de répartition des risques de la directive 85/611/CEE; qu'il est important que ces OPCVM informent de manière appropriée les investisseurs lorsqu'ils investissent dans les parts d'autres organismes de placement collectif.
- (6) considérant que pour tenir compte de l'évolution du marché, et dans la perspective de l'achèvement de l'UEM, il est souhaitable de permettre aux OPCVM d'effectuer des placements sous forme de dépôts bancaires;
- (3) La définition des valeurs mobilières, y compris des instruments du marché monétaire négociés sur des marchés réglementés, figurant dans la présente directive ne vaut qu'aux fins de celle-ci et n'affecte donc en rien les diverses définitions des instruments financiers utilisées dans les législations nationales à d'autres fins, par exemple en matière fiscale; cette définition n'englobe donc pas les actions et autres valeurs assimilables à des actions émises par des organismes du type «Building Societies» et «Industrial and Provident Societies», dont la propriété ne peut, dans la pratique, être transférée qu'à travers leur rachat par l'organisme émetteur.
- (4) Les instruments du marché monétaire incluent aussi les catégories d'instruments transférables qui normalement ne sont pas négociés sur les marchés réglementés mais sont négociés sur le marché monétaire, par exemple les bons du Trésor et des collectivités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires;
- (5) Il est utile que la notion de «marché réglementé» utilisée dans la présente directive corresponde à celle utilisée dans la directive 93/22/CEE ⁽¹⁾.
- (6) Il est souhaitable de permettre aux OPCVM de placer leurs actifs dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif de type ouvert qui investissent aussi dans des valeurs mobilières et fonctionnent selon le principe de la répartition des risques; les OPCVM et autres organismes de placement collectif dans lesquels un OPCVM place ses actifs devraient également être soumis à une surveillance efficace; les placements en parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif ne devraient pas donner lieu à des cascades de fonds; les OPCVM doivent informer de manière appropriée les investisseurs lorsqu'ils investissent dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif.
- (7) Pour tenir compte de l'évolution du marché, et dans la perspective de l'achèvement de l'UEM, il est souhaitable de permettre aux OPCVM d'effectuer des placements sous forme de dépôts bancaires; pour garantir une liquidité appropriée des placements sous forme de dépôts, les conditions de ces dépôts devraient comporter une clause de résiliation; si les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est dans un pays tiers, l'établissement de crédit devrait être soumis à une surveillance efficace.

⁽¹⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

PROPOSITION INITIALE

- (7) considérant qu'outre les cas d'OPCVM spécialisés dans les placements sous forme de dépôts bancaires conformément à leur règlement ou à leurs documents constitutifs, il peut être nécessaire d'autoriser tous les OPCVM à détenir des liquidités à titre accessoire, qu'il s'agisse de dépôts bancaires à vue et/ou de numéraire; que la détention de ces liquidités à titre accessoire peut s'avérer justifiée, notamment dans les situations suivantes: pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels; en cas de vente de parts, le temps nécessaire pour réinvestir dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers prévus par la présente directive; pendant le laps de temps strictement nécessaire dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché, les placements en valeurs mobilières et autres actifs financiers doivent être suspendus.
- (8) considérant que, pour des raisons prudentielles, les OPCVM doivent éviter une concentration excessive de dépôts dans un même établissement de crédit
- (9) considérant que les OPCVM doivent être autorisés à placer leurs actifs dans des options et des contrats à terme standardisés et négociés sur des marchés dérivés réglementés; que pour assurer une couverture suffisante des risques ainsi encourus, ces OPCVM doivent détenir en permanence des actifs d'une valeur suffisante et de nature appropriée (c'est-à-dire des titres, si l'engagement porte sur des titres, et des espèces ou des titres libellés ou réalisables dans la bonne devise, si l'engagement porte sur une devise); que ces OPCVM doivent eux-aussi fonctionner selon le principe de la répartition des risques; que, dans la mesure où la valeur du portefeuille de ces OPCVM peut connaître d'importantes fluctuations, ils ne doivent s'adresser qu'à des investisseurs expérimentés ou à des investisseurs auxquels leur situation financière permet de supporter les risques liés à l'acquisition de parts de tels OPCVM; que les prospectus et autres publications promotionnelles des OPCVM doivent informer de manière adéquate les investisseurs potentiels des risques encourus;
- (10) considérant que les nouvelles techniques de gestion de portefeuille destinées aux organismes de placement collectif investissant principalement dans des actions et/ou des obligations sont basées sur la reproduction d'indices d'; qu'il est souhaitable de permettre aux OPCVM de reproduire des indices d' notoires et reconnus; qu'il est donc nécessaire de définir des règles de répartition des risques plus souples pour les OPCVM qui investissent dans des actions; que pour assurer la transparence des indices boursiers que les États membres jugent reproductibles par les OPCVM harmonisés, et pour que ces indices soient largement acceptés, il est souhaitable de prendre des dispositions pour une publication adéquate de la liste des indices boursiers reproductibles

PROPOSITION MODIFIÉE

- (8) Outre les cas d'OPCVM spécialisés dans les placements sous forme de dépôts bancaires conformément à leur règlement ou à leurs documents constitutifs, il peut être nécessaire d'autoriser tous les OPCVM à détenir des liquidités à titre accessoire, qu'il s'agisse de dépôts bancaires à vue et/ou de numéraire; la détention de ces liquidités à titre accessoire peut s'avérer justifiée, notamment dans les situations suivantes: pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels; en cas de vente de parts, le temps nécessaire pour réinvestir dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers prévus par la présente directive; pendant le laps de temps strictement nécessaire dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché, les placements en valeurs mobilières et autres actifs financiers doivent être suspendus.
- (9) Pour des raisons prudentielles, les OPCVM doivent éviter une concentration excessive de dépôts dans un même établissement de crédit ou dans des établissements de crédit appartenant à un même groupe.
- (10) Les OPCVM devraient être expressément autorisés à placer leurs actifs, dans le cadre de leur politique générale de placement et/ou à des fins de couverture, dans des instruments financiers dérivés standardisés ou négociés de gré à gré (OTC); en ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré, des exigences supplémentaires concernant les contreparties et les instruments éligibles, ainsi que la liquidité et l'évaluation permanente des positions, devraient être imposées; ces exigences supplémentaires visent à garantir aux investisseurs un niveau de protection approprié, proche de celui dont ils bénéficient lorsqu'ils acquièrent des instruments dérivés sur les marchés réglementés.
- (11) Les nouvelles techniques de gestion de portefeuille destinées aux organismes de placement collectif investissant principalement dans des actions et/ou des obligations sont basées sur la reproduction d'indices d'actions et/ou d'obligations; il est souhaitable de permettre aux OPCVM de reproduire des indices d'actions et/ou d'obligations notoires et reconnus; il est donc nécessaire de définir des règles de répartition des risques plus souples pour les OPCVM qui investissent dans des actions et/ou des obligations; pour assurer la transparence des indices que les États membres jugent reproductibles par les OPCVM coordonnés, et pour que ces indices soient largement acceptés, il est souhaitable de prendre des dispositions pour une publication adéquate de la liste des indices reproductibles et une indication du lieu où des informations actualisées peuvent être obtenues, éventuellement par voie électronique; les OPCVM peuvent aussi reproduire un indice par des investissements appropriés dans d'autres instruments, comme des instruments dérivés standardisés; les OPCVM qui reproduisent un indice peuvent aussi consacrer une partie de leur portefeuille à des instruments permettant de contrebalancer les mouvements défavorables de l'indice reproduit, dans le respect de leurs objectifs d'investissement déclarés et des limites fixées par la présente directive.

PROPOSITION INITIALE

- (11) considérant que l'emploi de techniques et d'instruments aux fins d'une bonne gestion de portefeuille ne peut en aucun cas être autorisé si ces derniers ne respectent pas les principes inscrits dans la directive et empêchent les autorités compétentes d'exercer efficacement leur mission de surveillance;
- (12) considérant qu'au vu des nouvelles techniques de gestion de portefeuille apparues ces dernières années, il est souhaitable de permettre aux OPCVM d'utiliser tous les types d'instruments dérivés aux fins d'une bonne gestion de leur portefeuille; que pour assurer la protection des investisseurs, il est nécessaire de prévoir un cadre coordonné pour l'utilisation des instruments financiers dérivés et une couverture adéquate des risques liés à ces opérations; que les opérations sur instruments dérivés traités hors des marchés dérivés spécialisés (instruments dérivés de gré à gré) comportent des risques de contrepartie; que les contreparties de ces opérations ne doivent donc être choisies que parmi des établissements qualifiés agréés par les autorités compétentes pour les OPCVM;
- (13) considérant que, nonobstant l'article 41 de la directive 85/611/CEE, il est souhaitable de permettre aux OPCVM d'effectuer des opérations de prêt de titres aux fins d'une bonne gestion de leur portefeuille; que, pour limiter les risques liés à ces opérations, il est nécessaire de réglementer les conditions dans lesquelles un OPCVM peut être autorisé à agir en qualité de prêteur dans des opérations de prêt de titres;

PROPOSITION MODIFIÉE

- (12) Les opérations sur instruments dérivés ne devraient jamais avoir pour objectif de tourner les principes et les règles énoncés dans la présente directive; en particulier, pour garantir une bonne répartition des risques, les limites concernant les instruments dérivés devraient s'appliquer sur la base du sous-jacent; en ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré, des exigences complémentaires en matière de répartition des risques devraient s'appliquer en cas de concentration des risques à l'égard d'une même contrepartie ou d'un même groupe de contreparties; enfin, dans un souci de sensibilisation permanente aux risques et engagements qui découlent des opérations sur instruments dérivés et de contrôle du respect des limites fixées aux placements, les OPCVM devraient évaluer et contrôler ces risques et engagements sur une base continue.
- (13) Pour assurer la protection des investisseurs, il est nécessaire de limiter les engagements découlant des instruments financiers dérivés détenus par un OPCVM de telle sorte qu'ils ne dépassent pas certains pourcentages de la valeur nette totale du portefeuille de cet OPCVM; pour garantir la protection des investisseurs par des mesures de publicité, les OPCVM devraient décrire les stratégies, les techniques et les limites à l'investissement applicables à leurs opérations sur instruments dérivés dans les documents adéquats destinés au public et aux autorités compétentes; de plus, les OPCVM qui placent leurs actifs dans des instruments dérivés devraient indiquer clairement dans un avertissement adressé aux investisseurs potentiels qu'une part de leurs actifs sera placée en instruments dérivés négociés de gré à gré, de sorte que ces investisseurs puissent prendre leurs décisions en pleine connaissance des risques liés à l'acquisition de parts des OPCVM considérés.
- (14) Nonobstant l'article 41 de la directive 85/611/CEE, il est souhaitable de permettre aux OPCVM d'effectuer des opérations de prêt de titres; pour limiter les risques liés à ces opérations, il est nécessaire de réglementer les conditions dans lesquelles un OPCVM peut être autorisé à agir en qualité de prêteur dans des opérations de prêt de titres; étant donné la nécessité de préserver la liquidité des portefeuilles des OPCVM, les opérations de prêt de titres ne devraient porter que sur une partie du portefeuille d'un OPCVM et ne devraient être que temporaires.
- (15) Il y a lieu de faciliter le développement des possibilités de placement d'un OPCVM dans des OPCVM et d'autres organismes de placement collectif; il est donc indispensable de veiller à ce qu'une telle activité de placement ne réduise pas la protection de l'investisseur; compte tenu de la nature des placements dans des organismes de placement collectif suffisamment diversifiés, il peut être nécessaire de limiter la possibilité qu'a un OPCVM de combiner ses placements directs dans un actif financier liquide avec les placements effectués par le biais de ces OPCVM et autres organismes de placement collectif; en raison de l'accroissement des possibilités s'offrant à un OPCVM d'investir dans des parts d'autres OPCVM et d'organismes de placement collectif, il est nécessaire d'établir certaines règles concernant des limites quantitatives, la communication d'informations et la prévention du phénomène de cascade.

PROPOSITION INITIALE

(14) considérant que les organismes de placement collectif relevant de la présente directive ne doivent pas être utilisés à des fins autres que le placement collectif de fonds collectés auprès du public, conformément aux règles définies par la présente directive; que, dans les cas énumérés par la présente directive, un OPCVM ne peut posséder des filiales que si elles sont indispensables à l'exercice, pour le compte de l'OPCVM, de certaines activités également définies dans la présente directive; qu'il convient d'assurer une surveillance efficace des OPCVM; que l'établissement d'une filiale d'OPCVM dans un pays tiers ne doit donc être autorisé que dans les cas et dans les conditions définis par la présente directive; que l'obligation générale d'agir uniquement dans l'intérêt des porteurs de parts et, en particulier, l'objectif de mieux rentabiliser les dépenses, ne sauraient en rien justifier qu'un OPCVM prenne des mesures susceptibles d'empêcher les autorités compétentes d'exercer efficacement leur mission de surveillance.

(15) considérant que le dépositaire des actifs d'un OPCVM joue un rôle essentiel dans le contrôle du respect, par l'OPCVM, de la loi et du règlement du fonds ou des documents constitutifs; qu'il importe donc de veiller à ce que la société de gestion et le dépositaire soient réellement indépendants l'un de l'autre; que, dans les cas où la société de gestion et le dépositaire appartiennent tous deux au même groupe, dans ceux où le dépositaire possède une participation qualifiée dans le capital de la société de gestion (ou inversement) et dans tous les autres cas où le dépositaire peut exercer une influence notable sur la société de gestion (ou inversement), il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à garantir l'indépendance réciproque de ces deux entités; que, lorsqu'une société de gestion, agissant pour le compte des fonds communs ou des sociétés d'investissement qu'elle gère, est autorisée à effectuer des opérations avec le dépositaire, des dispositions doivent être prises pour prévenir les conflits d'intérêts et assurer la conformité de l'opération avec la loi et avec le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

(16) Considérant que, compte tenu des obligations du dépositaire à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, et eu égard à la complexité de ses tâches de contrôle, les catégories d'établissements autorisées à remplir la fonction de dépositaire ne doivent comprendre que des établissements dotés des ressources financières et de la structure adéquates et soumis à une surveillance prudentielle.

PROPOSITION MODIFIÉE

(16) Les organismes de placement collectif relevant de la présente directive ne doivent pas être utilisés à des fins autres que le placement collectif de fonds collectés auprès du public, conformément aux règles définies par la présente directive; dans les cas énumérés par la présente directive, un OPCVM ne peut posséder des filiales que si elles sont indispensables à l'exercice, pour le compte de l'OPCVM, de certaines activités également définies dans la présente directive; il convient d'assurer une surveillance efficace des OPCVM; l'établissement d'une filiale d'OPCVM dans un pays tiers ne doit donc être autorisé que dans les cas et dans les conditions définis par la présente directive; l'obligation générale d'agir uniquement dans l'intérêt des porteurs de parts et, en particulier, l'objectif de mieux rentabiliser les dépenses, ne sauraient en rien justifier qu'un OPCVM prenne des mesures susceptibles d'empêcher les autorités compétentes d'exercer efficacement leur mission de surveillance.

(17) Pour des raisons prudentielles, un OPCVM dont la politique d'investissement consiste à acquérir un éventail d'actifs financiers liquides ou à se spécialiser dans une certaine catégorie de ces actifs, devrait éviter les concentrations excessives d'actifs financiers liquides émis par et/ou constitués auprès d'une même entité.

(18) Le dépositaire des actifs d'un OPCVM joue un rôle essentiel dans le contrôle du respect, par l'OPCVM, de la loi et du règlement du fonds ou des documents constitutifs; il importe donc de veiller à ce que la société de gestion et le dépositaire soient réellement indépendants l'un de l'autre; dans les cas où la société de gestion et le dépositaire appartiennent tous deux au même groupe, dans ceux où le dépositaire possède une participation qualifiée dans le capital de la société de gestion (ou inversement) et dans tous les autres cas où le dépositaire peut exercer une influence notable sur la société de gestion (ou inversement), il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à garantir l'indépendance réciproque de ces deux entités; lorsqu'une société de gestion, agissant pour le compte des fonds communs ou des sociétés d'investissement qu'elle gère, est autorisée à effectuer des opérations avec le dépositaire, des dispositions doivent être prises pour prévenir les conflits d'intérêts et assurer la conformité de l'opération avec la loi et avec le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

(19) Compte tenu des obligations du dépositaire à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, et eu égard à la complexité de ses tâches de contrôle, les catégories d'établissements autorisées à remplir la fonction de dépositaire ne doivent comprendre que des établissements dotés des ressources financières et de la structure adéquates et soumis à une surveillance prudentielle.

PROPOSITION INITIALE

(17) considérant qu'il est nécessaire de garantir à un plus large éventail d'organismes de placement collectif la libre commercialisation transfrontalière de leurs parts, tout en assurant aux investisseurs une protection minimale uniforme; que les objectifs poursuivis ne peuvent donc être atteints qu'au moyen d'une directive communautaire contraignante arrêtant des normes minimales définies d'un commun accord; que la présente directive ne procède qu'à l'harmonisation minimale requise.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 85/611/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, premier tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières, et/ou dans d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 19, de la présente directive, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques;»

2) À l'article premier est ajouté le paragraphe suivant:

«8. Aux fins de la présente directive:

a) on entend par valeurs mobilières:

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions,
- les obligations et autres titres de créance,

PROPOSITION MODIFIÉE

(20) Il est nécessaire de garantir à un plus large éventail d'organismes de placement collectif la libre commercialisation transfrontalière de leurs parts, tout en assurant aux investisseurs une protection minimale uniforme; les objectifs poursuivis ne peuvent donc être atteints qu'au moyen d'une directive communautaire contraignante arrêtant des normes minimales définies d'un commun accord; la présente directive ne procède qu'à l'harmonisation minimale requise.

(21) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive constituent des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾ et devraient, de ce fait, être adoptées dans le cadre de la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la même décision.

(22) La Commission pourrait envisager de proposer une codification en temps voulu, après l'adoption de ses propres propositions,

Inchangé

Inchangé

«— dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières, et/ou dans d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 19, paragraphe 1, de la présente directive, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et;»

on entend par valeurs mobilières:

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions, ("actions"),
- les obligations et autres titres de créance, ("obligations"),
- les instruments du marché monétaire habituellement négociés sur des marchés réglementés au sens de l'article 19, paragraphe 1, point a), point b) ou point c), et

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

— toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

à l'exclusion des techniques et instruments visés à l'article 21;

b) on entend par instruments du marché monétaire, assimilables, aux fins de la présente directive, à des valeurs mobilières, les types d'instruments transférables habituellement négociés sur le marché monétaire et dont les États membres estiment:

— qu'ils sont liquides

— que leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, ou du moins selon la périodicité prévue à l'article 34, à l'exclusion des techniques et instruments visés à l'article 21.»;

3) À l'article 19, les points suivants sont ajoutés:

e) parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, premier et deuxième tirets,

PROPOSITION MODIFIÉE

— toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.»

Supprimé

3) À l'article 19, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte qui suit:

«a) valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article premier, point 13), de la directive 93/22/CEE, et/ou»

4) À l'article 19, le texte qui suit est ajouté au paragraphe 1:

«e) parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, à condition que:

— les autres organismes de placement collectif considérés soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que les autorités compétentes pour les OPCVM considèrent comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

— le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières soient équivalentes aux exigences de la présente directive;

— les activités de ces autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée, et/ou

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit et/ou

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, à défaut, soit soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes pour les OPCVM comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, et/ou

g) contrats financiers à terme financiers standardisés négociés sur un marché réglementé du type mentionné aux points b) et c) ci-dessus, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces et/ou

g) instruments financiers dérivés standardisés négociés sur un marché réglementé du type mentionné aux points a), b) et c) ci-dessus, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces ("instruments dérivés standardisés"); cette catégorie comprend, notamment, les options sur devises et sur taux d'intérêt négociées sur ces marchés; et/ou

h) options standardisées sur l'acquisition ou la cession d'instruments relevant du présent article et négociées sur un marché réglementé du type mentionné aux points b) et c) ci-dessus, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces; entrent notamment dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt;

h) instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

— les contreparties aux contrats de gré à gré sur instruments dérivés soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par les autorités compétentes pour les OPCVM,

— le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 19, paragraphe 1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut placer ses actifs conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement du fonds ou des documents constitutifs de l'OPCVM, et

— les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus ou liquidés au jour le jour;

et/ou

et/ou

i) les instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission de ces instruments soit elle-même soumise à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

i) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 8, troisième tiret, pour autant que l'émission de ces instruments soit elle-même soumise à une réglementation visant à protéger les investisseurs et que ces instruments soient:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

— émis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

Inchangé

— émis par une entreprise dont des titres sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sont négociés sur d'autres marchés réglementés en fonctionnement régulier, reconnus, et ouverts au public, ou

— émis par une entreprise dont des titres sont admis à la négociation sur d'autres marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou

— émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire.»

Inchangé

4) À l'article 19, les paragraphes 2, point b), et 3, sont supprimés.

5) À l'article 19, les paragraphes 2, point b), et 3, sont supprimés.

5) L'article 20 est supprimé.

6) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres envoient à la Commission en temps voulu toutes les informations à fournir en vertu des dispositions de la présente directive. Ils lui font également part de toute modification éventuelle de ces informations et indiquent une source où des informations actualisées peuvent être obtenues ou consultées. Lorsque les informations visées au présent article ne sont pas publiées d'une façon générale, elles sont rendues publiques sur demande de toute personne en leur possession.

2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle reçoit, ainsi que toute observation qu'elle juge appropriée. Cette communication peut faire l'objet d'échanges de vues au sein du comité de contact, conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe 4. La Commission publie les informations reçues et leurs mises à jour éventuelles sous une forme appropriée au Journal officiel des Communautés européennes, ou rend ces informations accessibles au public d'une manière appropriée.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

6) À l'article 21, les paragraphes suivants seront ajoutés

«3. Dans ce contexte, les OPCVM peuvent effectuer des opérations portant sur des instruments financiers dérivés, y compris des instruments autres que ceux mentionnés à l'article 24 *ter*, à condition que les risques liés à ces instruments soient couverts conformément aux règles énoncées à l'article 24 *ter*.

Lorsque des OPCVM effectuent des opérations portant sur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé (instruments dérivés de gré à gré), les contreparties de ces opérations doivent être des établissements qualifiés appartenant à l'une des catégories agréées par les autorités compétentes pour les OPCVM.»

4. En outre, un OPCVM peut être autorisé, en vue d'une bonne gestion de son portefeuille, à participer en tant que prêteur à des opérations de prêt de titres, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

a) les opérations de prêt de titres peuvent uniquement être conclues avec des organismes de compensation de titres ou des bourses de valeurs reconnus, ou avec des contreparties qui sont soit des entités agréées, spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance prudentielle au niveau communautaire, soit des établissements de crédit de la zone A au sens de la directive 89/647/CEE, soit des entreprises d'investissement au sens de la directive 93/22/CEE, soit des sociétés d'investissement de pays tiers reconnues qui sont soumises et se conforment à des règles prudentielles que les autorités compétentes considèrent comme au moins aussi strictes que celles prévues par la directive 93/6/CEE;

b) tout prêt de titres donne lieu à l'octroi de sûretés appropriées qui couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur. Leur valeur est, pendant toute la durée du contrat, au moins égale à la valeur totale des instruments financiers prêtés

Lorsqu'un OPCVM est autorisé à effectuer des opérations de prêt de titres avec le dépositaire qui remplit pour le compte de cet OPCVM les missions visées aux articles 7 et 14 de la présente directive, les autorités compétentes veillent à ce que la sûreté soit consignée auprès d'un tiers pour toute la durée du contrat et à ce que des mesures soient prises pour empêcher le dépositaire d'en faire usage.»;

7) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

Supprimé

«Un OPCVM peut être autorisé, dans une mesure limitée, à définir par les États membres, à participer en tant que prêteur à des opérations de prêt de titres, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

a) les opérations de prêt de titres peuvent uniquement être conclues avec des organismes de compensation de titres ou des bourses de valeurs reconnus, ou avec des contreparties qui sont soit des entités agréées, spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance prudentielle au niveau communautaire, soit des établissements de crédit de la zone A au sens de la directive 89/647/CEE ⁽¹⁾, soit des entreprises d'investissement au sens de la directive 93/22/CEE, soit des sociétés d'investissement de pays tiers reconnues qui sont soumises et se conforment à des règles prudentielles que les autorités compétentes considèrent comme au moins aussi strictes que celles prévues par la directive 93/6/CEE ⁽²⁾;

b) tout prêt de titres donne lieu à l'octroi de sûretés appropriées qui couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur. Leur valeur est, pendant toute la durée du contrat, au moins égale à la valeur totale des instruments financiers prêtés; elles sont conservées à titre de sûretés;

c) lorsqu'une opération de prêt de titres est effectuée par un organisme de compensation ou une bourse reconnus, la sûreté est constituée conformément aux règles internes de cet organisme ou de cette bourse qui régissent cette matière; elle est conservée à titre de sûreté et ne peut être employée par l'OPCVM pour d'autres investissements.

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 386 du 30.12.1989, p. 14.

⁽²⁾ JO L 141 du 11.06.1993, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

7) Après l'article 22 bis, l'article suivant est ajouté:

«Article 22bis

1. Sans préjudice des limites prévues à l'article 25, les États membres peuvent porter les limites prévues à l'article 22 à 35 % maximum pour les placements en actions émises par une même entité, lorsque le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM stipulent que la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions précis,

8) À l'article 22, le paragraphe 1, le paragraphe 2 et le paragraphe 5, deuxième alinéa, sont remplacés comme suit:

«1. Un OPCVM ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans chacun des instruments suivants émis par ou constitués auprès d'une même entité, ou pour lesquels une même entité joue le rôle de contrepartie:

- valeurs mobilières,
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 19, paragraphe 1, point i),
- dépôts,
- instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Les États membres peuvent autoriser les OPCVM à placer cumulativement jusqu'à 15 % de leurs actifs dans des instruments différents émis par ou constitués auprès d'une même entité, ou pour lesquels une même entité joue le rôle de contrepartie. Les entreprises d'un même groupe sont considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites prévues dans le présent article.

2. Les États membres peuvent relever la limite prévue au paragraphe 1, première phrase, jusqu'à 10 %, et jusqu'à 15 % pour les placements de groupe; le paragraphe 1, deuxième alinéa, ne s'applique pas dans ce cas. Toutefois, lorsqu'un OPCVM dépasse la limite de 5 % prévue au paragraphe 1, première phrase, la valeur totale de ses placements en instruments émis par ou constitués auprès d'une même entité ou d'un même groupe, ou pour lesquels une même entité ou un même groupe joue le rôle de contrepartie, ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs.

5. (...)

Les limites prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne peuvent être combinées; par conséquent, les placements en instruments visés à l'article 19, paragraphe 1, émis par ou constitués auprès d'une même entité ou d'un même groupe, ou pour lesquels une même entité ou un même groupe joue le rôle de contrepartie, effectués conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs d'un OPCVM.»

9) Après l'article 22 bis, l'article suivant est ajouté:

Inchangé

1. Sans préjudice des limites prévues à l'article 25, les États membres peuvent porter les limites prévues à l'article 22 à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM stipulent que la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis, qui est reconnu par les autorités compétentes chargées de la surveillance de cet OPCVM, sur les bases suivantes:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les indices boursiers reproductibles sont des indices que les États membres considèrent comme:

— étant d'une composition est suffisamment diversifiée;

— aisés à reproduire,

— constituant un étalon représentatif du marché des actions auquel ils se réfèrent;

— faisant l'objet d'une publication appropriée.

3. Chaque État membre communique à la Commission la liste des indices boursiers qu'il considère comme reproductibles par les OPCVM, avec une description détaillée de leurs caractéristiques. Chaque modification de cette liste est notifiée de la même façon. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes, au moins une fois par an, la liste complète et actualisée des indices reproductibles. Cette liste peut faire l'objet d'échanges de vues au sein du comité de contact, selon la procédure prévue à l'article 53, paragraphe 4.

4. Les caractéristiques de l'indice boursier reproduit sont décrites dans le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM, dans ses prospectus et dans ses éventuelles publications promotionnelles.

Ces documents comportent aussi une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire un indice boursier précis et qu'il peut donc placer une part non négligeable de ses actifs dans les actions d'un même émetteur.»;

8) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

1. Un OPCVM peut acquérir les parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article premier, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, à condition de 10 % de ses actifs dans un même OPCVM.

Supprimé

— la politique de placement de l'OPCVM reflète la composition de l'indice en question,

— la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;

Supprimé

— l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;

— l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

2. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, chaque État membre communique à la Commission, à des fins d'information et en vue de faciliter une approche commune en matière de reconnaissance des indices, la liste des indices qu'il considère comme reproductibles par les OPCVM, avec une description détaillée de leurs caractéristiques. La procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, est applicable.

Supprimé

10) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

1. Un OPCVM peut acquérir les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 19, paragraphe 1, point e), à condition qu'un maximum de 10 % de ses actifs soient placés dans un même OPCVM ou autre organisme de placement collectif. Les États membres peuvent porter cette limite à 20 % au maximum.

PROPOSITION INITIALE

2. Les États membres peuvent porter la limite prévue au paragraphe 1 à 35 % maximum. Dans ce cas, cependant, l'OPCVM doit investir dans au moins cinq organismes de placement collectif différents parmi ceux visés au paragraphe 1.

3. Un OPCVM ne peut investir dans les parts d'un organisme de placement collectif, au sens de l'article premier, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, qui place lui-même plus de 10 % de ses propres actifs dans les parts d'autres organismes de placement collectif.

4. L'acquisition de parts d'un fonds commun de placement géré par la même société de gestion, ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, n'est admise que dans le cas d'un fonds qui, conformément à son règlement, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier, et à condition que l'acquisition soit autorisée par les autorités compétentes. Cette autorisation n'est accordée que si le fonds a annoncé son intention de faire usage de cette faculté et que si cette faculté est expressément mentionnée dans son règlement.

Une société de gestion ne peut pas prélever de droits ou de frais pour les opérations portant sur les parts d'un fonds lorsque des éléments d'actif de ce dernier sont placés en parts d'un autre fonds commun de placement géré par la même société de gestion, ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

5. Le paragraphe 4 s'applique également en cas d'acquisition, par une société d'investissement, de parts d'une autre société d'investissement à laquelle elle est liée au sens de l'alinéa précédent.

Il s'applique également en cas d'acquisition, par une société d'investissement, de parts d'un fonds commun de placement auquel elle est liée et en cas d'acquisition, par un fonds commun de placement, de parts d'une société d'investissement à laquelle il est lié.

6. Les caractéristiques des organismes de placement collectif dans lesquels l'OPCVM est autorisé à investir sont décrites dans le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM, dans ses prospectus et dans ses éventuelles publications promotionnelles.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les placements dans des parts d'organismes de placement collectif autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un OPCVM.

Les États membres peuvent, lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif, permettre que les actifs de ces OPCVM ou autres organismes de placement collectif ne soient pas obligatoirement combinés aux limites prévues à l'article 22.

3. Un OPCVM ne peut investir dans les parts d'un OPCVM et/ou autre organisme de placement collectif, qui place lui-même plus de 10 % de ses propres actifs dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres organismes de placement collectif.

Inchangé

Supprimé/td>

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Ces documents comportent aussi une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM place tout ou partie de ses actifs dans des parts émises par d'autres organismes de placement collectif.»;

- 9) Après l'article 24 sont insérés les nouveaux articles 24 *bis* et 24 *ter* suivants:

«Article 24*bis*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 19, paragraphe 4, un OPCVM peut placer ses actifs sous forme de dépôts auprès d'établissements de crédit offrant des garanties financières et professionnelles suffisantes, à condition de ne pas placer plus de 10 % de ses actifs auprès du même établissement de crédit ou d'établissements de crédit appartenant au même groupe.

2. Les États membres peuvent porter la limite prévue au paragraphe 1 à 35 % maximum. Dans ce cas, cependant, l'OPCVM doit constituer ses dépôts auprès d'au moins cinq établissements de crédit différents. Aux fins de la présente disposition, les établissements de crédit appartenant au même groupe sont considérés comme un seul et même établissement.

3. Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM, ainsi que ses prospectus et ses éventuelles publications promotionnelles, doivent comporter une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM place tout ou partie de ses actifs sous forme de dépôts auprès d'établissements de crédit.

4. Les États membres n'autorisent pas les OPCVM à investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit qui exercent pour leur compte les fonctions de dépositaire visées aux articles 7 et 14.

- 11) Après l'article 24 sont insérés les nouveaux articles 24 *bis* et 24 *ter* suivants:

Inchangé

Lorsqu'un OPCVM entend placer ses actifs dans des instruments autres que des valeurs mobilières, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM, ainsi que ses prospectus et ses éventuelles publications promotionnelles doivent:

- en cas de placement visé à l'article 22 *bis*: décrire les caractéristiques de l'indice reproduit et comporter une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire un indice boursier précis et qu'il peut donc placer une part non négligeable de ses actifs dans les valeurs d'un même émetteur;
- en cas de placement visé à l'article 24: comporter une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM place tout ou partie de ses actifs dans des parts émises par d'autres OPCVM et/ou autres organismes de placement collectif et décrire les caractéristiques des autres OPCVM et/ou autres organismes de placement collectif dont il est autorisé à acquérir des parts;
- en cas de placement visé à l'article 24 *ter*: comporter une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM place tout ou partie de ses actifs dans des instruments dérivés standardisés et/ou négociés de gré à gré, ainsi qu'un avertissement signalant que de tels placements peuvent comporter davantage de risques et ne sont donc indiqués que pour les investisseurs expérimentés et pour ceux auxquels leur situation financière permet de supporter les risques liés à l'acquisition de parts d'un tel OPCVM;
- en cas de placement en dépôts: comporter une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM place tout ou partie de ses actifs en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- lorsque la valeur de l'actif net d'un OPCVM risque d'être très volatile, en raison de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion utilisées: comporter une mention claire attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

PROPOSITION INITIALE

Article 24 ter

1. Nonobstant les dispositions de l'article 21, un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique générale de placement, acquérir les contrats financiers à terme et les options mentionnés à l'article 19, paragraphe 1, points g) et h), pour autant que le risque maximal lié à la conclusion de chacune de ces opérations sur instruments dérivés soit couvert, sur toute la durée du contrat, par des actifs de nature appropriée et d'une valeur suffisante appartenant à l'OPCVM.

2. Le risque maximal encouru ne peut en aucun cas excéder la valeur totale des actifs de l'OPCVM. Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM, ainsi que ses prospectus et ses éventuelles publications promotionnelles, doivent comporter une mention bien visible attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM place tout ou partie de ses actifs dans des contrats financiers à terme et des options.

Ces documents contiennent aussi un avertissement signalant que l'acquisition de parts d'un tel OPCVM n'est indiquée que pour les investisseurs expérimentés et pour ceux auxquels leur situation financière permet de supporter les risques liés à une telle acquisition.»

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

1. Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique générale de placement et/ou à des fins de couverture, acquérir les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 19, paragraphe 1, points g) et h), pour autant que:

- la société de gestion ou d'investissement applique des procédures de gestion des risques qui lui permettent de contrôler et de mesurer au jour le jour le risque significatif associé à chacune de ses positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille;
- la société de gestion ou d'investissement applique des procédures permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré.

2. Lorsqu'un OPCVM entend placer ses actifs, dans le cadre de sa politique générale de placement et/ou à des fins de couverture, dans les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 19, paragraphe 1, points g) et h), il doit indiquer cette intention dans les documents visés à l'article 24 bis. En particulier, il doit préciser les instruments qu'il peut acquérir ainsi que la contribution des instruments dérivés aux risques et au rendement du portefeuille global. Il doit également fournir des informations sur les limites quantitatives, prévues dans la présente directive ou dans ses objectifs d'investissement, à son exposition journalière sur ces instruments, ainsi que sur les méthodes utilisées pour calculer ces limites.

3. Les limites suivantes ne doivent être dépassées en aucun cas:

- le montant total des engagements souscrits par un OPCVM dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette totale de son portefeuille. La valeur de ces engagements doit être calculée par rapport à la valeur actuelle du sous-jacent; et,
- le montant total des engagements souscrits par un OPCVM dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré ne doit pas dépasser 30 % de la valeur nette totale de son portefeuille. Le calcul au jour le jour de la valeur de ces engagements doit être basé sur la valeur actuelle du sous-jacent.

4. Lorsque le sous-jacent d'un instrument financier dérivé comporte des instruments pour lesquels la directive fixe des limites quantitatives, ce sous-jacent doit être pris en considération dans le calcul de ces limites. Lorsqu'une valeur mobilière intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en considération aux fins de l'application du présent article.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

5. En aucun cas:
- le fait d'utiliser des instruments dérivés ne doit amener un OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son prospectus,
 - un OPCVM ne doit effectuer des opérations sur les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 19, paragraphe 1, point g) et point h), qui correspondent à des ventes à découvert de valeurs mobilières.
6. Aux fins du calcul des limites prévues à l'article 22 pour le risque de contrepartie, la société de gestion ou d'investissement doit calculer l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie associé aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré selon la méthode décrite au paragraphe 5 de l'annexe II de la directive 93/6/CEE, tel que modifié par la directive 98/33/CE ⁽¹⁾, sans appliquer les pondérations prévues pour le risque de contrepartie.»
- 10) À l'article 25, paragraphe 2, le quatrième tiret suivant est ajouté:
- «— 10 % d'instruments du marché monétaire au sens de émis par un même émetteur.»
- 11) À l'article 25, paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
- «Les limites prévues aux deuxième, et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.»
- 12) L'article 25, paragraphe 3, point e), est remplacé par le texte suivant:
- «e) les actions détenues par une société d'investissement dans le capital des sociétés filiales constituées dans un État membre et exerçant exclusivement au profit de celle-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation .»
- 12) À l'article 25, paragraphe 2, le troisième tiret est remplacé et un quatrième tiret est ajouté comme suit:
- «— 10 % de parts d'un même OPCVM et/ou autre organisme de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, premier et deuxième tirets;
- 10 % d'instruments du marché monétaire au sens de l'article 19, paragraphe 1, point i), émis par un même émetteur.»
- 13) À l'article 25, paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
- «Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.»
- 14) L'article 25, paragraphe 3, point e), est remplacé par le texte suivant:
- «e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement et au profit exclusif de celles-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.»

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.07.1998, p. 29.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 13) L'article 26, paragraphe 1, deuxième phrase, est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, peuvent permettre aux OPCVM nouvellement créés de déroger aux articles 22, 22 bis, 23, 24, 24 bis et 24 ter pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.»

- 14) L'article 41, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières non entièrement libérées, ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés parmi ceux mentionnés à l'article 19, paragraphe 1, points e), g), h) et i).»;

- 15) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

«Article 42

Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 19, paragraphe 1, points e), g), h) et i):

- ni les sociétés d'investissement,
- ni les sociétés de gestion ou dépositaires agissant pour le compte de fonds communs de placement.»

- 16) Après l'article 53 est inséré l'article 53 bis suivant:

«Article 53 bis

Les modifications techniques à apporter à la présente directive dans les domaines ci-après sont arrêtées selon la procédure qui sera établie à une date ultérieure par une directive portant modification de la présente directive: des modifications techniques à apporter à la présente directive dans les secteurs suivants:

- clarification des définitions destinée à garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté;
- adaptation des plafonds prévus dans la section V et à l'article 36, paragraphe 2, afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, pour autant que ces adaptations ne conduisent pas à des exigences plus strictes pour les OPCVM;
- alignement de la terminologie et reformulation des définitions en fonction des actes ultérieurs relatifs aux OPCVM et aux matières connexes.»

- 15) L'article 26, paragraphe 1, deuxième phrase, est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, peuvent permettre aux OPCVM nouvellement créés de déroger aux articles 22, 22 bis, 23, 24 et 24 ter pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.»

- 16) L'article 41, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

- 17) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

- 18) Après l'article 53 est inséré l'article 53 bis suivant:

Inchangé

1. En plus des missions que lui confie l'article 53, paragraphe 1, le comité de contact peut également siéger en tant que comité de réglementation au sens de l'article 5 de la décision 1999/468/CE pour assister la Commission en ce qui concerne les modifications techniques à apporter à la présente directive dans les domaines ci-après:

Inchangé

Supprimé

- alignement de la terminologie et reformulation des définitions en fonction des actes ultérieurs relatifs aux OPCVM et aux matières connexes.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 2

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 30 juin 2002.

Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2002. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur 20 jours après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

2. La procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 de la même décision.

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.»

Inchangé
